



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE CHOLET

Sous-préfecture de Cholet
Bureau des associations
30, rue Trémolière
49321 Cholet
Affaire suivie par M. Georges Alvarez-Perez
02 41 63 41 57

Le numéro W492000046
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W492000046

Ancienne référence
de l'association :
0492005383

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

LE SOUS-PREFET DE CHOLET

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **04 février 2013**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS, STATUTS

dans l'association dont le titre est :

ASSOCIATION DES TECHNICIENS TERRITORIAUX DE FRANCE (ATTF)

dont le siège social est situé : ATTF
10 impasse du Sablé
49600 Beaupréau

Décision(s) prise(s) le(s) : **04 octobre 2012**

Pièces fournies :
liste des dirigeants
Procès-verbal
Statuts

Cholet, le 18 février 2013

Pour le Sous-Prefet
La Secrétaire Générale
Catherine FOURCHEROT



Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.

Condéon, le 6 octobre 2012

Patrick Cerclet
> *Trésorier national*

10 impasse du Sablé
49600 Beaupréau

tresorier@attf.asso.fr

Composition du Bureau National 2012

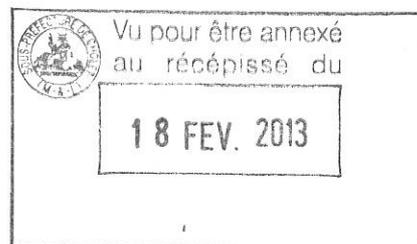
AGO de NANTES du 4 Octobre 2012

Articles 11 et 12 des statuts

Président
Vice-Président
Vice-Présidente chargée des relations avec les régions
Secrétaire Général
Trésorier Général en charge des partenariats
Trésorier-adjoint
Administrateur chargé du fichier et des assurances
Administrateur chargé du statut

Fabien LE PORT
Dominique MICHEL
Frédérique LOGIN
Christian BARDET
Patrick CERCLET
Anthony DEROUET
Christian BOUCHE
Pascal KESSLER

Le Président National
Fabien LEPORT



Le Secrétaire National
Christian BARDET



Association Loi 1901

Siège social :
10 impasse du Sablé
49600 Beaupréau

SIRET : 491 671 742 00028

TVA intracommunautaire :

FR54431071702

<http://www.attf.asso.fr>



Association des Techniciens
Territoriaux de France

Association des Techniciens Territoriaux de France

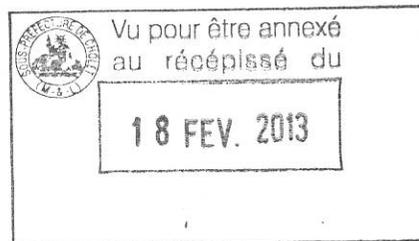
COMPOSITION DU BUREAU NATIONAL ANNEE 2012

Qualité	Nom Prénom	Date de naissance	Date de Nomination	Lieu de naissance	Nationalité	Grade	Adresse
Président	LE PORT Fabien	15/02/1969	2012	AURAY (56)	Française	Technicien Territorial Nantes Métropole	20 rue de l'orée du golf 44470 CARQUEFOU
Vice-Président	MICHEL Dominique	25/08/1952	2007	ORAN (Algérie)	Française	Technicien Territorial Ville de Toulouse	26 allée des Tilleuls 31150 LESPINASSE
Vice-Présidente	LOGIN Frédérique	02/12/1961	2012	LONGEVILLE 57	Française	Technicienne territorial Syndicat d'assainissement CRW 54	8, allée Saint Germain 57865 AMANVILLERS
Secrétaire Général	BARDET Christian	05/07/1961	2012	ANGOULÊME 16	Française	Ingénieur Territorial Ville de Jonsac	Plaisance 16360 CONDEON
Trésorier Général	CERCLET Patrick	17/03/1952	2006	MONTBERT 44	Française	Ingénieur Principal Ville de Beaupréau	10 impasse du Sablé 49600 BEAUPRÉAU
Trésorier- Adjoint	DEROUET Anthony	27/09/1978	2012	SAUMUR 49	Française	Technicien Territorial COMAGA	9, rue de la Croix Manand 16710 SAINT YRIEX
Administrateur	BOUCHE Christian	06/02/1963	2005	DRAVEIL 91	Française	Technicien Territorial Communauté de Communes Sud Roussillon	1 impasse Elsa Triolet 66750 SAINT CYPRIEN
Administrateur	KESSLER Pascal	02/02/1967	2007	MULHOUSE 68	Française	Technicien Territorial Ville de Mulhouse	18 rue des Cotonnades 68120 PFASTATT

Fait le 6 Octobre 2012 à Condéon

Le Président National


Fabien LE PORT



Le secrétaire


Christian BARDET



Association des Techniciens
Territoriaux de France

STATUTS

Modifiés par l'AGE du 27 septembre 2000 à Lille.
Modifiés par l'AGE du 13 septembre 2002 à Orléans.
Modifiés par l'AGE du 19 septembre 2003 à Limoges.
Modifiés par l'AGE du 14 septembre 2007 à Besançon.
Modifiés par l'AGE du 19 septembre 2008 à Lille.
Modifiés par l'AGE du 25 novembre 2010 à Paris.
Modifié par l'AGE du 4 octobre 2012 à Nantes

SOMMAIRE

TITRE PREMIER - DENOMINATION - OBJET – DUREE - SIEGE ET COMPOSITION DE L’ASSOCIATION	4
Article 1er : Dénomination	4
Article 2 : Objet.....	4
Article 3 : Durée.....	4
Article 4 : Siège	4
Article 5 : Composition	4
Article 6 : Admission des Membres	4
Article 7 : Éligibilité des Administrateurs	5
Article 8 : Démission – Exclusion et radiation des Membres	5
TITRE II - RESSOURCES DE L’ASSOCIATION.....	6
Article 9 : Ressources	6
Article 10 : Cotisation	6
TITRE III - ADMINISTRATION DE L’ASSOCIATION.....	6
Article 11 : Organes de direction.....	6
Article 12 : Bureau Exécutif -	6
Article 13 : Attributions du Bureau Exécutif -	7
Article 14 : Conseil d’Administration.....	8
Article 15 : Attributions du Conseil d’Administration	9
Article 16 : Assemblée Générale Ordinaire	9
Article 17 : Procédures des Assemblées Générales Ordinaires.....	10
Article 18 : Assemblée Générale Extraordinaire	10
Article 19 : Procédures des Assemblées Générales Extraordinaires.....	11
Article 20 : Sections Régionales.....	11
TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES.....	12
Article 21 : Règlement intérieur - ANNEXE 1.....	12
Article 22 : Règlement des litiges	12
Article 23 : Dissolution de l’Association	12
Article 24 : ATTF Formation.....	12
Article 25 : Assurances	12
Article 26 : Congrès Nationaux.....	13

ANNEXE N° 01 - REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE PREMIER - ORGANES DE DIRECTION	16
Article 1 ^{er} : Bureau Exécutif	16
Article 2 : Conseil d'Administration : Fonctionnement	16
Article 3 : Commissions ou Groupes de travail : Fonctionnement.....	17
Article 4 : Chargés de Mission	17
Article 5 : Commission Permanente de Vérification des Comptes	17
CHAPITRE II - SECTIONS REGIONALES.....	17
Article 6 : Définition des Sections Régionales	17
Article 7 : Attributions	17
Article 8 : Assemblée Régionale – Fonctionnement	18
Article 9 : Cotisations, Ressources.....	18
Article 10 : Comptabilité.....	19
CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES.....	19
Article 11 : Assurance Professionnelle	19
Article 12 : Représentation des Sections Régionales	19
Article 13 : Indemnités	19
Article 14 : Sanctions	20
Article 15 : Mise à jour du fichier	20
CHAPITRE IV - ATTF FORMATION	20
Article 16 : Groupe de Pilotage	20
Article 17 : Composition	20
Article 18 : Compétence.....	21
Article 19 : Ressources	21
Article 20 : Fonctionnement.....	21
Article 21 : Cahier des Charges.....	21

STATUTS

TITRE PREMIER - DENOMINATION - OBJET – DUREE - SIEGE ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1er : Dénomination

Sous la dénomination " Association des Techniciens Territoriaux de France " (ATTF), il est formé une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et par référence au cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet :

1. d'établir entre tous ses Membres des relations amicales,
2. d'étudier et de défendre les intérêts professionnels des Associés,
3. de leur apporter une aide pour tout ce qui concerne l'exercice de leur profession et leur promotion sociale,
4. de promouvoir l'étude, de favoriser la compréhension, confronter les expériences et susciter les solutions de problèmes d'intérêts généraux ayant trait à l'aménagement territorial.

Pour satisfaire ce programme, elle utilisera tous les moyens appropriés que l'expérience lui indiquera, telles que réunions, enquêtes, publications, mais devra toujours conserver son indépendance vis-à-vis de toutes organisations syndicales, politiques, religieuses ou philosophiques ; chaque Membre de l'Association restant parfaitement libre d'appartenir ou non à toute organisation de son choix.

Article 3 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 : Siège

Le Siège de l'Association est établi au lieu décidé par vote majoritaire du Conseil d'Administration puis annoncé à l'Assemblée Générale Ordinaire suivant immédiatement cette décision.

Article 5 : Composition

L'Association se compose de Membres actifs, de Membres honoraires, de Membres d'honneur, de Membres bienfaiteurs, de Membres de droit.

Les membres actifs sont répartis sur l'ensemble de la France en sections régionales dont le découpage est établi par le Conseil d'Administration par un vote à la majorité absolue.

Article 6 : Admission des Membres

L'admission des membres de l'association est prononcée par le Bureau Exécutif.

Peuvent être membres actifs :

1. Les agents relevant du décret portant statut particulier du cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux, en qualité de stagiaires, de titulaires dans une des positions définies par le statut général de la FPT, ou de retraités du cadre d'emplois actuel ou antérieur, et des retraités du cadre d'emplois des contrôleurs de travaux ou ayant appartenu à ce cadre d'emplois.
2. Les agents non titulaires recrutés au titre de l'article 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et dont le contrat fait expressément référence au cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux
3. Les fonctionnaires de la fonction publique de l'État, de la fonction publique Hospitalière, ou relevant des statuts des personnels de la ville de Paris mis à disposition ou en détachement sur un emploi de technicien territorial auprès d'une collectivité ou d'un établissement public en relevant

4. Les techniciens territoriaux du cadre d'emplois actuel ou antérieur relevant du 1° ci-dessus, mutés ou promus dans un autre cadre d'emplois ou corps, sous réserve qu'ils puissent justifier de leur adhésion à la présente association, avant leur mutation ou leur promotion.
5. Les techniciens exerçant leurs activités hors de FRANCE, ayant la qualité de fonctionnaire dans leur pays, adhérent à titre individuel à l'association conformément à ses statuts, après validation du Conseil d'Administration ATTF.

Sont membres actifs ceux qui versent annuellement la cotisation prévue à l'article 10 des présents statuts.

A titre honorifique, peuvent être nommés par le Bureau National après avis du Conseil d'Administration :

1. Membres honoraires, les membres actifs ayant exercé des fonctions dirigeantes. Ils conservent la qualité et les obligations de membre actif
2. Membres d'honneur, les personnes extérieures à l'association qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils n'ont pas qualité de membre actif
3. Membres bienfaiteurs, les personnes qui soutiennent financièrement l'activité de l'association en versant une cotisation supérieure au montant exigé par les statuts ou en effectuant des dons réguliers. Ils n'ont pas qualité de membre actif.
4. Membre de droit, le représentant d'une association dont le partenariat avec l'ATTF a fait l'objet d'une convention. Ils n'ont pas qualité de membre actif .
5. Membres honoraires des techniciens exerçant leurs activités dans un autre pays de l'Union Européenne ayant la qualité de fonctionnaire dans ces pays et payant à titre individuel la cotisation de base de l'association (hors assurance) sans avoir droit à la protection juridique.

Article 7 : Éligibilité des Administrateurs

Ne peuvent être éligibles aux fonctions de membre du Bureau Exécutif, de Président Régional, de Trésorier Régional, de Secrétaire Régional que les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux de FRANCE, actifs ou en position de retraités .

Les bureaux constitués peuvent proposer la prorogation du mandat exercé par leurs administrateurs promus au cadre d'emploi supérieur selon l'article 6-4°) des présents statuts, au motif exclusif de l'attente d'une candidature de technicien et sous réserve de pouvoir justifier de la continuité des fonctions exercées.

Les prorogations de mandats seront soumises à l'avis du Conseil d'Administration. Les assemblées générales ordinaires restent souveraines de l'élection des administrateurs de l'association.

Toute candidature comme Administrateur au Bureau Exécutif devra être validée par le Bureau Régional du candidat.

La durée des mandats des membres du Bureau Exécutif est définie au Titre III des présents statuts.

La durée des mandats des membres des bureaux régionaux est définie au chapitre II de l'annexe 1 dénommée "Règlement Intérieur" des présents statuts.

Article 8 : Démission – Exclusion et radiation des Membres

La qualité de Membre se perd par :

1. La démission,
2. Le décès,
3. La radiation d'office par le Bureau Exécutif pour non-paiement de la cotisation,
4. L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.
5. La modification de la situation professionnelle qui ne correspond plus aux conditions d'admission définies à l'article 6.

TITRE II - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'Association proviennent :

1. du montant des cotisations,
2. du montant de toutes subventions,
3. des recettes et manifestations concourant aux buts de l'Association,
4. de tout autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.
5. de la dotation de partenaires.

Article 10 : Cotisation

La cotisation pour les membres est fixée chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration. Toute modification n'est applicable qu'à l'exercice suivant celui au cours duquel elle a été décidée.

L'exercice s'étend sur l'année civile en cours, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La cotisation inclut de manière indissociable la part de l'assurance professionnelle individuelle, la part nationale, la part régionale et l'abonnement à la revue de l'Association.

TITRE III - ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 11 : Organes de direction

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration qui est composé :

1. d'un Bureau Exécutif
2. de l'ensemble des Présidents Régionaux en fonction.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre dans les limites de leurs compétences respectives, et suivant les besoins :

1. un ou des groupes de travail ou commissions.
2. un ou des chargés de mission

Article 12 : Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est composé de 12 membres, au maximum, élus parmi les membres actifs ayant la qualité de titulaires ou de retraités du cadre d'emplois de Technicien territorial. Ils ont la qualité d'Administrateur National.

Les Administrateurs Nationaux sont élus pour 3 ans, à la majorité absolue des suffrages exprimés lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le renouvellement partiel a lieu chaque année. Les premiers Membres sortants seront désignés par tirage au sort à l'issue des deux premières années. Le renouvellement se fera ensuite par ancienneté de nomination, retrait volontaire ou révocation pour faute grave, par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les candidatures motivées aux fonctions d'Administrateur seront adressées au Président National au moins 30 jours avant l'Assemblée Générale, le Président de la Région dont fait partie le candidat sera destinataire dans les mêmes conditions de cette acte de candidature, le bureau régional donnera un avis motivé par écrit au Président National avec copie au membre candidat.

Les membres sortants, candidats éligibles, devront représenter leur candidature au Président National qui en informera les membres du Conseil d'Administration, après l'échéance de la date de remise des candidatures.

Le mandat des Membres élus en remplacement de Membres démissionnaires, décédés ou exclus, aura une durée égale au temps qui restait à accomplir par ces derniers pour être statutairement sortant. Seront désignés en remplacement de ces Membres

démissionnaires, décédés ou exclus, les candidats dont le nombre de voix obtenues fait qu'ils se placent immédiatement après les candidats élus en remplacement des sortants. Les fonctions d'Administrateur sont entièrement gratuites.

Le Bureau Exécutif se réunit autant de fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins une fois l'an sur convocation du Président National, ou sur demande du quart de ses Membres. Les convocations sont envoyées au moins 15 jours avant la date fixée sauf en cas d'urgence. Les décisions seront prises à la majorité absolue des voix de ses Membres. En cas d'égalité du nombre de voix, la voix du Président est prépondérante. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses Membres est présente.

Dans le cas où l'Association aurait à être représentée au sein d'une fédération, d'un groupement, d'une commission, il appartiendra au Bureau Exécutif d'en désigner les Membres.

À ces 12 Administrateurs Nationaux maximum, il est rajouté de deux à trois représentants des Présidents des Sections Régionales. Ils ont pour appellation « Membres Désignés » ; ils seront chargés de mission au sein du Bureau Exécutif. Ils ont voix délibérative lors des réunions de celui-ci.

Le nombre de ces représentants est déterminé en divisant le nombre d'Administrateur National par quatre. Le nombre ainsi obtenu est arrondi à l'entier le plus proche, sachant que ce nombre ne peut être inférieur à deux.

Ils sont désignés par l'ensemble des Présidents Régionaux au moment de l'Assemblée Générale de l'Association. Ils le sont pour une année ; ils seront renouvelables sous réserve d'être toujours en fonction de Président Régional et être désignés à nouveau par l'ensemble des Présidents Régionaux.

Leur désignation se fait après un appel à candidature interne qui reprend les mêmes règles que celles utilisées pour les candidatures aux postes d'Administrateur National, à la seule différence que l'appel n'est ouvert qu'aux Présidents Régionaux. L'acte de candidature est à adresser au Secrétaire Général National. Le mode d'élection est identique à celui des Administrateurs Nationaux. Chaque Président Régional n'a qu'une voix quelque soit le nombre d'adhérent de sa région. En fonction du nombre de poste attribué, sont déclarés élus, les candidats ayant obtenu le plus de suffrage. Le vote se fera avant l'Assemblée Générale. L'annonce de son résultat sera communiquée à la fin de cette Assemblée Générale. En cas d'absence, un Président Régional pourra donner une délégation officielle (écrite) et mentionnant le nom de son représentant. Celui pourra alors voter au nom de son Président Régional et au nom de sa Région.

Tout Membre du Bureau Exécutif absent sans excuses à deux séances consécutives de ce Conseil, sera considéré comme démissionnaire. Un membre désigné considéré comme démissionnaire ne pourra pas être remplacé en cours de mandat.

Le Bureau Exécutif élit parmi ses Membres élus (hors membres désignés) :

- un Président National
- un Président Délégué National
- un ou plusieurs Vice-présidents
- un Secrétaire Général National
- un Secrétaire National
- un Trésorier Général National
- un ou des Responsables d'Activités Nationales
- un ou plusieurs Assesseurs

Le Bureau Exécutif définit sa composition pour un an à compter de la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Cette organisation fonctionnelle pourra être également adoptée par les sections régionales.

Article 13 : Attributions du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration courante de l'Association.

Il gère les activités de l'Association dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs donnés par l'Assemblée Générale Ordinaire et du Conseil d'Administration. Il fait exécuter les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire et du Conseil d'Administration. Il examine, prépare et fait approuver, s'il y a lieu, les propositions et les vœux qui lui sont adressés.

Le Bureau Exécutif statue sur les demandes d'adhésions à l'Association, après avis du Président de la Section Régionale dont le nouveau Membre dépendra. Il prend acte des démissions. Il prononce les exclusions pour les motifs exprimés à l'article n°8 alinéa 1, 2, 3 et 5.

Il convoque les Assemblées Générales et en établit l'ordre du jour.
Il établit et tient à jour annuellement la liste de ses Membres.

Le Bureau Exécutif se charge de recueillir et de diffuser, parmi les Membres de l'Association, tous renseignements et documents utiles.

Le Bureau Exécutif établit et adresse à tous les membres adhérents toutes les publications, telles que bulletins périodiques, annuaires, etc. ...

Le Bureau Exécutif est chargé de la correspondance au nom de l'Association.

Le Président National représente l'Association vis-à-vis des tiers, dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur, avec l'autorisation du Bureau Exécutif. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Le Président National coordonne les activités du Bureau Exécutif et du Conseil d'Administration. Il le convoque et en préside les réunions. Il convoque et préside également les Assemblées Générales. En cas d'urgence, il lui appartient de prendre les mesures immédiates qui s'imposent. Il doit alors en rendre compte à la plus proche des réunions du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale Ordinaire. En cas d'empêchement, il délègue ses pouvoirs au Président Délégué National ou à un Vice-Président National ou à tout Membre du Bureau Exécutif.

Le Trésorier Général National est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association, il effectue tous paiements, et reçoit toutes sommes dues à l'Association contre quittances ou décharges. Tout paiement autre que celui se rapportant aux dépenses courantes du fonctionnement de l'Association sera soumis à l'ordonnancement du Président.

Pour ses fonctions, le Trésorier Général National possède la signature au nom de l'Association, pour toutes opérations bancaires ou autres. Il est contrôlé par les vérificateurs aux comptes de l'association désignés par le Conseil d'Administration sur appel à candidature. Le Président National peut également posséder la signature.

Article 14 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration est composé des Présidents Régionaux élus dans leur Région, et les membres du Bureau Exécutif.

Tout Président Régional absent sans excuses à deux séances consécutives de ce Conseil, sera considéré comme démissionnaire.

Néanmoins, il pourra se faire remplacer par un autre membre de son Bureau Régional, à qui il aura expressément donné une délégation officielle.

À défaut de délégation officielle (écrite) donnée par le Président Régional empêché et mentionnant le nom de son représentant, ce dernier n'aura que voix consultative lors de cette réunion.

Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que l'intérêt de l'Association l'exige, au moins une fois par an, sur convocation transmise par le Secrétaire Général National,

validée par le Président National. Celle-ci sera accompagnée de l'ensemble des documents ayant trait à l'ordre du jour de la réunion.

Le délai préalable de convocation du Conseil d'Administration est fixé à 30 jours calendaires.

Le Conseil d'Administration se réunira en séance plénière à la demande écrite formulée au Président National par la majorité des Présidents Régionaux, demande qui comportera obligatoirement l'ordre du jour de la réunion.

Les Présidents Régionaux pourront proposer des inscriptions à l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration, sous réserve de les transmettre au moins 30 jours avant la réunion avec un exposé au Secrétaire Général National.

Les décisions en Conseil d'Administration seront prises à la majorité absolue des voix de ses Membres présents et représentés.

Les anciens Présidents Nationaux sont invités de droit aux réunions du Conseil d'Administration dans la mesure où ils demeurent adhérents à l'Association.

Article 15 : Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'Association.

Il gère les activités de l'Association dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs donnés par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il fait exécuter les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire. Il examine et approuve, s'il y a lieu, les propositions et les vœux qui lui sont adressés.

Le Conseil d'Administration statue sur les exclusions pour le motif exprimé à l'article n°8 alinéa 4.

Le Conseil d'Administration se charge de recueillir et de diffuser, parmi les Membres de l'Association, tous renseignements et documents utiles. Le Conseil d'Administration établit et adresse à tous les membres adhérents les comptes-rendus des Assemblées Générales.

Le Président National coordonne les activités du Conseil d'Administration. Le Secrétaire Général National le convoque et dirige les réunions en coordination avec le Président National.

Les membres du Conseil d'Administration sont destinataires de ses rapports d'activité présentés par le Bureau Exécutif à chaque séance ainsi que préalablement à toute assemblée générale.

Le Conseil d'Administration, sur appel à candidature, désigne les vérificateurs aux comptes de l'association.

Article 16 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les Membres actifs à jour de leur cotisation. Elle est convoquée par lettre simple ou par courriel pour les membres ayant une adresse électronique ou par insertion dans une des publications de l'Association transmise à tous les adhérents et peut délibérer quel que soit le nombre de ses participants. Elle possède les pouvoirs les plus étendus.

Les Assemblées Générales Ordinaires exercent seules le pouvoir constituant et législatif de l'Association.

En particulier, elle entend le compte-rendu des activités de l'année écoulée, approuve les comptes, élit les Membres du Bureau Exécutif, vote le budget prévisionnel, le rapport moral et les orientations générales et particulières de l'Association et fixe le montant des cotisations.

Article 17 : Procédures des Assemblées Générales Ordinaires

Les Assemblées Générales Ordinaires sont présidées par le Président National, ou en son absence, par le Président Délégué National, ou par un Vice-Président National.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont convoquées, animées et organisées par le Secrétaire Général National.

Le délai préalable de convocation des Assemblées Générales Ordinaires est fixé à 20 jours calendaires.

Les résolutions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés.

Les Présidents Régionaux sont habilités à voter pour l'ensemble des Membres de leur Région à jour de leur cotisation au jour de l'Assemblée Générale Ordinaire. Leur nombre de voix est égal au nombre de cotisants de leur Région. Ce nombre sera diminué du nombre des Membres présents qui pourront s'ils le désirent, voter individuellement et disposer chacun de pouvoirs limités à cinq (5).

Le scrutin est public.

L'élection des Membres du Bureau Exécutif se fera à bulletin secret.

Pour l'élection des Membres du Bureau Exécutif :

Chaque bulletin de vote devra comporter, sous peine de nullité, un nombre de noms, pris sur la liste des candidatures déclarées, égal au minimum à plus de la moitié et au maximum au nombre de postes d'Administrateur à pourvoir.

Tout candidat, pour être élu, devra obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés lors de l'AGO.

Le déroulement des élections est défini au règlement intérieur.

Les Assemblées Générales Ordinaires ne peuvent délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour qui doit être mentionné sur les convocations. Celles-ci doivent être adressées par poste au moins quinze jours avant la date prévue pour la réunion. Toute question présentée au Bureau Exécutif au moins un mois avant l'Assemblée Générale Ordinaire et signée par vingt Membres actifs doit obligatoirement être inscrite à l'ordre du jour.

Les Assemblées Générales Ordinaires donnent lieu à un procès-verbal contrôlé et signé par les Membres du Bureau Exécutif.

En cas d'absence du Président Régional, son pouvoir défini ci-dessus est transféré de plein droit aux élus du Bureau Régional dans l'ordre successif où ils sont inscrits dans ledit Bureau Régional publié après la dernière Assemblée Régionale précédant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Par carence de représentation d'une région par ses membres du bureau, la région empêchée désigne avec son accord la région la représentant ; par défaut le Président National proposera le transfert du pouvoir régional à une région représentée par ses membres élus et s'étant déclarée vouloir accepter ce pouvoir.

Article 18 : Assemblée Générale Extraordinaire

Le Conseil d'Administration peut convoquer de sa propre initiative des Assemblées Générales Extraordinaires. Cette convocation devient obligatoire si les deux tiers au moins des Membres Actifs ou les trois quarts des Présidents Régionaux ayant été mandatés par les adhérents de leur région dans le cadre d'une Assemblée Régionale le demandent par écrit.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose de tous les Membres actifs à jour de leur cotisation. Elle est convoquée par lettre simple ou par courriel pour les membres ayant une adresse électronique ou par insertion dans une des publications de l'Association transmise à tous les adhérents.

Le délai préalable de convocation des Assemblées Générales Ordinaires est fixé à 20 jours calendaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit la moitié des mandats plus un au moins des Membres actifs à jour de leur cotisation.

A défaut de ce quorum, l'Assemblée serait ajournée à une date postérieure de vingt jours ; la convocation de la seconde réunion, adressée dans ce laps de temps, devra alors rappeler et en reprendre strictement l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Extraordinaire seule peut apporter des modifications aux statuts, et dissoudre l'Association.

Article 19 : Procédures des Assemblées Générales Extraordinaires

Le Président National établit l'ordre du jour et convoque les adhérents.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont présidées par le Président, ou en son absence, par le Président Délégué National, ou par un Vice-Président National.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont animées et organisées par le Secrétaire Général National.

Les résolutions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés.

Les Assemblées Générales Extraordinaires ne peuvent délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour qui doit être mentionné sur les convocations. Celles-ci doivent être adressées par lettre simple ou par insertion dans une des publications de l'Association transmise à tous les adhérents au moins quinze jours avant la date prévue pour la réunion.

Le scrutin est public. Le vote à bulletins secrets est cependant pratiqué s'il est demandé par un tiers des membres présents. Les Membres présents voteront et pourront disposer de pouvoirs de leur Région, deux au maximum par adhérent présent.

Il sera constitué un bureau de vote composé de 4 personnes, 2 faisant partie du Bureau Exécutif, 2 autres membres du Conseil d'Administration non membres du Bureau Exécutif.

Il sera composé d'un Président, d'un Secrétaire et de 2 Assesseurs. Le Président et le Secrétaire ne seront pas des Administrateurs Nationaux.

Les Présidents Régionaux ne disposeront que de leur voix, ils pourront disposer de deux pouvoirs au maximum, d'adhérents de leur Région.

Article 20 : Sections Régionales

Les sections régionales fixées dans les présents statuts n'ont pas de personnalité morale. Les sections ainsi constituées devront avoir pour but de favoriser le développement et l'action de l'Association.

Une délégation écrite est donnée aux Présidents Régionaux pour la durée de leur mandat par le Président National pour le bon déroulement des actions menées par les régions, notamment pour :

1. ouvrir les comptes bancaires ou d'épargne nécessaires au bon fonctionnement de la Région dans les limites permises par la trésorerie nationale,
2. conclure des contrats d'assurance et de location,
3. entreprendre les démarches auprès des instances locales, départementales ou régionales pour la mise en œuvre d'actions de formation et organiser des manifestations annuelles destinées au bon fonctionnement de l'Association en rapport avec l'objet de celle-ci.

Elles jouiront de l'autonomie de fonctionnement et de gestion dans le respect des obligations, notamment juridiques et comptables, définies par le Président National et le Conseil d'Administration.

Les sections pourront prendre au nom de l'Association, auprès de tiers quels qu'ils soient, des contrats, des engagements et entreprendre des démarches visant à défendre les intérêts professionnels de ses Membres, après en avoir été auparavant expressément

mandatés par le Conseil d'Administration. Elles en informeront systématiquement le Conseil d'Administration.

Elles feront parvenir au Conseil d'Administration tous les documents demandés par celui-ci.

Les territoires et départements d'Outre-Mer sont rattachés à la section Normandie jusqu'à pouvoir assurer une organisation territoriale identique aux régions métropolitaines après l'avis du Conseil d'Administration ; toutefois un bureau territorial pourrait y être constitué afin d'exercer des activités au titre de section régionale tout en conservant un rattachement avec la région marraine Normandie.

L'Assemblée Générale Ordinaire du Congrès National sera informée au fur et à mesure de la constitution des sections ultra marines.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 : Règlement intérieur - ANNEXE 1

Le règlement intérieur est préparé par le Bureau Exécutif, soumis à l'avis du Conseil d'Administration et approuvé en Assemblée Générale Ordinaire. Il complète les présents statuts. En cas de besoin, par la même procédure, il pourra être apporté à ce règlement, des modifications qui devront être approuvées par l'Assemblée Générale Ordinaire avant son entrée en vigueur.

Article 22 : Règlement des litiges

Tout litige concernant le fonctionnement interne de l'Association sera soumis à l'avis du Conseil d'Administration.

Article 23 : Dissolution de l'Association

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire décidera de la destination à donner aux biens de toute nature constituant l'actif net de l'Association, et désignera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Ne pourra directement ou indirectement être destinataire ou bénéficiaire d'un quelconque actif :

1. Un Membre de l'Association,
2. Un Parti Politique,
3. Un Organisme Confessionnel quel qu'il soit,
4. Une Secte quelle qu'elle soit,
5. Un syndicat quel qu'il soit,

Une autre association pourra toutefois être bénéficiaire d'actifs de l'Association, si l'Association ATTF l'a préalablement décidé en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 24 : ATTF Formation

Il est constitué au sein de l'Association le Centre de Ressources et d'Échange d'Informations scientifiques et techniques, dénommé ATTF Formation, ayant pour mission de proposer et d'organiser des actions de formation professionnelle, conformément à la réglementation en la matière.

Il est animé par un membre du Conseil d'Administration ou un Chargé de Mission assisté d'un groupe de pilotage présidé par le Président National ou par le Président Délégué National. Sa composition, ses compétences, et son fonctionnement sont définis dans le règlement intérieur ainsi que les ressources affectées à «ATTF Formation».

Article 25 : Assurances

Dans la cotisation de l'adhérent est intégrée une part indivisible d'assurance pour :

1. sa protection contre les risques de l'exercice de son métier
2. sa protection lorsqu'il participe aux activités de l'association

3. la protection des membres du Bureau exécutif, du Conseil d'Administration et des bureaux régionaux.
4. la protection des membres chargés de mission(s)

Article 26 : Congrès Nationaux

Préambule :

L'organisation d'un congrès National est de la compétence du Conseil d'Administration. Pour des raisons matérielles, il peut déléguer son organisation à la section régionale dont dépend la ville où se déroulera le Congrès ou au comité représentant une structure multiple issue de l'ATTF ou pilotée par l'ATTF. En conséquence, le délégataire établira le programme, le budget prévisionnel et valide les dépenses.

Organisation :

Chaque Congrès National est organisé par les membres de la section régionale candidate ou le comité délégataire à cette organisation désigné(e) préalablement lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra au plus tard à N-1 de la date du congrès susnommé.

Les Congrès Nationaux sont placés sous le pilotage du Président National ou son représentant désigné et des membres de la section régionale candidate ou du comité délégataire désigné(e), assistés de membres du Conseil d'Administration mandatés par celui-ci.

La gestion financière, recettes et dépenses, est assurée par le Trésorier Général National. Il exécutera sa mission en collaboration avec le Trésorier Régional ou / et le Trésorier du Congrès désigné par la section ou le comité délégataire organisateur. Celui-ci sera destinataire de toutes les pièces comptables qui devront lui être adressées mensuellement et/ou sur sa demande expresse. Cette gestion se fera sur un compte national dédié à cette activité, créé à cet effet avec les provisions communes produites par les parties organisatrices concernées.

Après le congrès, dès que les opérations financières sont épuisées, un bilan global sera remis au Conseil d'Administration par le Trésorier Général National ainsi qu'à la commission de vérification des comptes.

Le Président National et le Trésorier Général National d'une part et le (ou les) Administrateur(s) national (aux) désigné(s), d'autre part, seront destinataires de tous les documents leur permettant de suivre l'évolution des préparatifs.

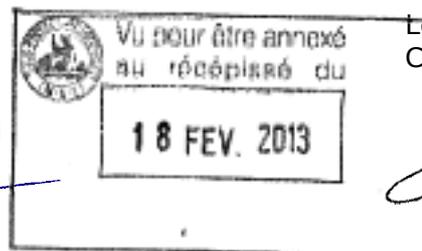
Le Congrès National de l'ATTF peut être associé à un Salon d'exposition d'envergure nationale réunissant un panel de professionnels en relation avec les métiers de la Fonction Publique Territoriale. Ce salon, peut être organisé par un professionnel avec lequel l'ATTF passe une convention de partenariat ou en interne par l'association elle même.

Le Président National pourra mettre en place une Commission chargée de contrôler les opérations entre la région organisatrice et les partenaires associatifs, professionnels et commerciaux associés au salon et au congrès national.

Document certifié conforme à la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 4 octobre 2012 à Nantes.

Le -4 OCT. 2012

Le Président National,
Dominique MICHEL,



Le Secrétaire Général,
Christian BARDET



attf

Association des Techniciens
Territoriaux de France

ANNEXE N° 1

REGLEMENT INTERIEUR

Modifiés par l'AGE du 27 Septembre 2000 à Lille,
Modifiés par l'AGE du 14 septembre 2007 à Besançon.
Modifié par l'AGE du 25 novembre 2010 à Paris
Modifié par l'AGE du 4 octobre 2012 à Nantes

Association des Techniciens Territoriaux de France
10, impasse du Sablé -
49600 BEAUPREAU
www.attf.asso.fr

Le règlement intérieur est préparé par le Bureau Exécutif, soumis à l'avis du Conseil d'Administration et approuvé en Assemblée Générale Ordinaire; il complète les présents statuts. En cas de besoin, par la même procédure, il pourra être apporté à ce règlement, des modifications qui devront être approuvées par l'Assemblée Générale Ordinaire avant son entrée en vigueur.

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER - ORGANES DE DIRECTION	16
Article 1 ^{er} : Bureau Exécutif	16
Article 2 : Conseil d'Administration : Fonctionnement	16
Article 3 : Commissions ou Groupes de travail : Fonctionnement	17
Article 4 : Chargés de Mission	17
Article 5 : Commission Permanente de Vérification des Comptes	17
CHAPITRE II - SECTIONS REGIONALES.....	17
Article 6 : Définition des Sections Régionales	17
Article 7 : Attributions	17
Article 8 : Assemblée Régionale – Fonctionnement	18
Article 9 : Cotisations, Ressources.....	18
Article 10 : Comptabilité.....	19
CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES.....	19
Article 11 : Assurance Professionnelle	19
Article 12 : Représentation des Sections Régionales	19
Article 13 : Indemnités	19
Article 14 : Sanctions	20
Article 15 : Mise à jour du fichier	20
CHAPITRE IV - ATTF FORMATION	20
Article 16 : Groupe de Pilotage	20
Article 17 : Composition	20
Article 18 : Compétence	21
Article 19 : Ressources	21
Article 20 : Fonctionnement.....	21
Article 21 : Cahier des Charges.....	21

REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE PREMIER - ORGANES DE DIRECTION

Article 1^{er} : Bureau Exécutif

L'élection des Administrateurs Nationaux est effectuée lors de l'Assemblée Générale Ordinaire sous le contrôle d'un bureau choisi parmi l'Assemblée.

Ce bureau est constitué de 4 personnes, 2 faisant partie du Bureau Exécutif sortant sous réserve qu'ils ne soient pas candidats, 2 non-Membres du Bureau Exécutif et non-candidats. Il est composé d'un Président, d'un Secrétaire et de 2 Assesseurs. Le Président ne sera pas un Administrateur.

Avant les opérations de votes, il est désigné un responsable officiel de l'organisation parmi les membres du Bureau Exécutif.

La demande de candidature adressée conjointement aux Présidents National et Régional, devra être accompagnée d'un exposé des motivations du candidat. Les candidatures sont présentées aux Présidents.

Le Bureau Régional du candidat devra transmettre un avis sur le candidat au Bureau National.

Avant l'ouverture des opérations de vote, les candidats sont présentés à l'Assemblée.

La liste des candidatures est dressée par ordre alphabétique par le responsable de l'organisation des élections.

Le Président du bureau de vote remet aux Présidents des Sections Régionales et à chaque électeur, appelés par Région, un nombre de bulletins auquel il a droit compte tenu du nombre de cotisations enregistrées par les Sections et au nombre de pouvoirs détenus par les intéressés (limités à 2).

Le règlement des cotisations et l'enregistrement des pouvoirs doivent être effectués au plus tard avant l'ouverture de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les bulletins distribués compteront pour 50, 10, 5 ou 1 voix.

Le Président du bureau de vote prononce l'ouverture du scrutin, appelle les votants par région. Le registre, sur lequel auront été inscrits les votants avec le nombre de voix détenues, est paraphé par chaque votant.

A la fin des opérations de vote, le Président du bureau de vote prononce la clôture du scrutin, dirige les opérations de dépouillement et proclame les résultats qui sont enregistrés sur le registre spécial ouvert à cet effet et qui est cosigné par le Président, le Secrétaire et les 2 Assesseurs du bureau de vote.

Le nouveau Bureau Exécutif est formé après la clôture de l'Assemblée Générale Ordinaire. Sa composition est annoncée au plus tard dans le mois qui suit l'Assemblée Générale Ordinaire.

Lorsqu'un Président Régional est élu aux élections du Bureau Exécutif, il doit déléguer ses fonctions régionales et quitter la présidence au plus tard lors de la prochaine Assemblée Régionale.

Article 2 : Conseil d'Administration : Fonctionnement

Les convocations en séance plénière du Conseil d'Administration sont envoyées par le Secrétaire Général National ou son adjoint au moins 15 jours avant la date prévue et comportent les questions à l'ordre du jour, ainsi que les documents nécessaires aux prises de décisions.

En cas d'urgence, le délai peut être réduit à 8 jours.

Le Conseil d'Administration se réunit conformément aux dispositions de l'article 14 «Conseil d'Administration» Titre III des présents statuts.

Le Conseil d'Administration élit un Secrétaire Général Adjoint de séance et un Secrétaire Administratif de séance pour chaque réunion.

Les décisions du Conseil d'Administration en séance sont prises à la majorité absolue des voix.

Article 3 : Commissions ou Groupes de travail : Fonctionnement

Le Bureau Exécutif peut de sa propre initiative ou à l'initiative du Conseil d'Administration, créer des Commissions, des Groupes de travail, proposer la candidature d'un ou plusieurs Membres qui en feraient la demande à des Groupes de travail ou de réflexion extérieurs à l'Association.

Les Membres représentant l'Association à l'extérieur de celle-ci, les responsables de Commission ou de Groupe de travail devront tenir informé le Bureau Exécutif et le Conseil d'Administration de leurs activités dans les conditions qui seront fixées par ce dernier.

La Commission ou le Groupe de travail convoqué par le Président National élit son responsable qui se charge de la transmission des convocations pour les réunions et de leur ordre du jour.

Tout Membre d'un Groupe de travail ou d'une Commission, absent à deux séances consécutives sans motif sera considéré comme démissionnaire et pourra être remplacé.

Une Commission ou un Groupe de travail peut-être dissout par le Bureau Exécutif ou le Conseil d'Administration après réalisation de l'objectif pour lequel elle ou il a été créé(e).

Article 4 : Chargés de Mission

Après avis du Bureau Exécutif, le Président National peut charger un adhérent d'une mission.

Celle ci sera définie dans son contenu, sa durée et ses moyens dans une lettre de mission établie par le Président. Le chargé de Mission devra rendre compte de son activité au Président, ou à l'Administrateur qui lui sera désigné. Il peut être convoqué à une réunion du Bureau Exécutif, et à une réunion du Conseil d'Administration.

Le Président National informera le Conseil d'Administration de ces missions.

Article 5 : Commission Permanente de Vérification des Comptes

La Commission Permanente de Vérification des Comptes est formée et renouvelée en Assemblée Générale Ordinaire. Elle est élue jusqu'à la présentation de son rapport annuel en Assemblée Générale Ordinaire.

Le départ d'un de ses membres fera l'objet de son remplacement sur proposition des Présidents Régionaux.

Elle est composée d'au moins deux Trésoriers Régionaux en exercice désignés sur proposition des Présidents Régionaux, après appel à candidature, et présidée par un Président Régional également désigné après appel à candidature.

La Commission Permanente de Vérification des Comptes a toute liberté pour solliciter le Trésorier National et le Président National pour la présentation de documents de gestion.

Lors de l'AGO annuelle, la Commission Permanente de Vérification des Comptes se prononcera sur le bon usage des fonds, tant en recettes qu'en dépenses, et leur rattachement aux missions de l'Association confiées au Président National et aux Administrateurs Nationaux et Régionaux par les adhérents réunis en AGO.

CHAPITRE II - SECTIONS REGIONALES

Article 6 : Définition des Sections Régionales

Ainsi que le prévoient les statuts, les Membres de l'A.T.T.F. se répartissent sur l'ensemble de la France en Sections.

Article 7 : Attributions

Les Sections Régionales jouissent de l'autonomie de fonctionnement dans la limite de l'article 20 « **Sections Régionales** » du Titre III des présents statuts de l'Association.

Elles assurent une liaison permanente entre le Conseil d'Administration et les Membres.

Elles sont chargées de recueillir dans leur territoire, les demandes d'adhésion à l'Association et de les transmettre au Bureau Exécutif. Ce dernier leur confie la diffusion

de tous documents, convocations et renseignements ainsi que la distribution et la collecte éventuelles de questionnaires, éléments d'information ou de consultation.

Elles animent l'Association et favorisent par des réunions et autres moyens les contacts entre les Membres.

Elles sont destinataires des comptes-rendus des réunions du Bureau Exécutif et du Conseil d'Administration et sont chargées de faire appliquer les décisions.

Elles peuvent proposer des inscriptions à l'ordre du jour du Conseil d'Administration ainsi qu'à l'Assemblée Générale Ordinaire. Celles-ci seront transmises par écrit au Président National au moins 21 jours avant les dates prévues.

Elles fournissent au Secrétaire Général du Bureau Exécutif un rapport d'activités au minimum 15 jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 8 : Assemblée Régionale – Fonctionnement

Chaque Section Régionale se réunit au moins une fois par an en Assemblée Régionale composée de tous les Membres actifs de la Section à jour de leur cotisation.

Elle est convoquée par le Président Régional au moins 20 jours avant la date prévue, le Bureau Régional en fixera le lieu et l'ordre du jour.

Le Bureau Exécutif devra y être représenté par au moins un de ses membres, sauf en cas de force majeure.

Le Président Régional doit convoquer une Assemblée Régionale en dehors de l'Assemblée Générale Régionale si les deux tiers au moins des Membres actifs de la Section le demandent par écrit.

L'Assemblée Régionale élit un bureau. Celui-ci comporte au moins 3 membres.

Les Membres du bureau sont élus pour 3 ans.

Les postes sont redistribués chaque année et comportent obligatoirement un Président, un Secrétaire, un Trésorier.

Les candidatures pour l'élection du bureau régional sont adressées au Président Régional. Il est constitué un bureau de vote.

Chaque Membre est habilité à voter muni des pouvoirs limités à deux par électeur.

La composition du bureau est transmise au Bureau Exécutif au plus tard un mois après la clôture de l'Assemblée Régionale.

L'adresse postale de la Région est fixée au domicile du Président ou à une adresse différente sur décision du bureau régional, dans ce cas le Bureau Exécutif doit en être informé dans les 15 jours.

L'Assemblée Régionale entend et approuve le rapport d'activités et le bilan financier de la Section, elle se prononce sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Toutes les résolutions sont adoptées à la majorité absolue. Elles sont portées sur un registre qui est contrôlé et signé par les Membres du Bureau de la région. Ces résolutions sont transmises au Président National.

Article 9 : Cotisations, Ressources

Le paiement des cotisations est effectué par chèque ou mandat. La date d'effet d'adhésion est la date de réception du paiement par le Président de la Section Régionale, ou par un membre du bureau régional dûment mandaté, sous réserve de son encaissement.

Les Régions assurent le recouvrement des cotisations et primes d'assurances annuelles et de l'abonnement à la revue de l'association. Le montant et le reversement partiel de la cotisation à la trésorerie nationale sont fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour toute adhésion après le 31 octobre la prime d'assurance ne sera pas demandée (conformément aux conventions spéciales de l'assurance)

Le paiement du renouvellement de cotisation comprenant la prime d'assurance devra être remis par l'adhérent au Président de la Section Régionale ou à un membre du Bureau régional dûment mandaté, au plus tard le 31 janvier de l'année en cours. Passé

cette date, il sera considéré comme un nouvel adhérent et subira la période de carence de 61 jours prévue dans le contrat de l'assurance professionnelle.

Le reversement des primes d'assurances sera effectué intégralement à la trésorerie nationale.

Les reversements des cotisations et primes d'assurances doivent être effectués à la trésorerie nationale au plus tard pour le 15 février de l'année en cours.

Elles peuvent augmenter leurs ressources par tous les moyens prévus par les statuts.

Elles gèrent leurs fonds.

Les dites ressources sont soumises à l'approbation du Conseil d'Administration.

Le montant de la cotisation des "primo adhérents", disposition réservée aux adhérents à leur première adhésion l'excluant de fait à tout renouvellement alternatif, sera soumis au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Président National après consultation du Conseil d'Administration.

Article 10 : Comptabilité

La comptabilité des Régions est partie intégrante de la comptabilité de l'Association.

Chaque Région ouvre à son nom un compte courant, bancaire de préférence.

Seuls sont habilités à y effectuer des opérations : le Président, le Trésorier et le Trésorier Adjoint.

Les Régions doivent soumettre leur comptabilité au Conseil d'Administration. La comptabilité est effectuée sur une année civile. Elle est tenue et communiquée selon les dispositions arrêtées par la Trésorerie Générale Nationale.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 : Assurance Professionnelle

L'Adhérent souscrit obligatoirement au contrat de groupe d'Assurance de protection pénale et civile contractée par l'Association. Le règlement de la prime individuelle se fera conjointement au paiement de la cotisation dont elle est un élément constitutif indissociable, dans les délais et modalités définis à l'article 9 du présent règlement intérieur.

Seuls les Membres à jour de leur cotisation et de leur prime d'assurance pourront bénéficier du contrat de groupe.

Le défaut de paiement de la prime d'assurance sera compensé par la région de rattachement de l'adhérent ou collectrice des adhésions ; le Trésorier Général National procédera à l'appel de fonds global.

Article 12 : Représentation des Sections Régionales

Chaque Région doit être représentée aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration, aux frais de la Trésorerie Nationale.

Chaque Région peut déléguer un ou plusieurs autres Membres aux Assemblées, sur décision du Bureau Régional et aux frais de sa trésorerie, ainsi qu'aux réunions du Conseil d'Administration.

Le Président Régional est le représentant de droit de la Section Régionale. D'ailleurs, il est seul à être habilité à représenter sa Région lors des réunions du Conseil d'Administration avec voix délibérative.

Article 13 : Indemnités

Tel que le prévoient les statuts, les fonctions d'Administrateur National sont entièrement gratuites. Il en est de même pour les fonctions de Président Régional, de Membres des Bureaux des Sections Régionales ainsi que pour les Membres des Commissions ou Groupes de travail, et les Chargés de mission.

Cependant, les frais occasionnés, conformément aux modalités définies par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau Exécutif ou les Bureaux Régionaux, par les activités liées au fonctionnement de l'Association, tels que : achat de matériel, frais d'envoi, de secrétariat, de déplacement et d'hôtellerie-restauration, seront remboursés.

Ces remboursements ne pourront être effectués que sur demande des intéressés accompagnés des justificatifs correspondants. Des limitations ou des taux sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration ou le bureau de la Section Régionale. Les Sections Régionales ne pourront appliquer des taux supérieurs à ceux définis par le Conseil d'Administration.

Article 14 : Sanctions

Radiation d'office :

- Membres qui ne sont pas à jour de leur cotisation au 31 janvier de l'année.

Exclusion :

- Elle est prononcée par le Président National après décision du Bureau Exécutif et – ou du Conseil d'Administration, elle doit suivre la procédure suivante :
 1. Le Président National adresse par lettre recommandée avec accusé de réception les motifs et la sanction encourue par l'intéressé avec copie au Président de la section Régionale dont il dépend.
 2. L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours pour justifier sa position et apporter tout élément de réponse.
 3. Il peut demander à être entendu par le Conseil d'Administration.
 4. Passé ce délai, la décision peut être prise par le Bureau Exécutif.
 5. Les décisions de radiation d'office ou d'exclusion sont portées à la connaissance de l'intéressé par simple lettre avec copie au Président de la section régionale dont il dépend.

Article 15 : Mise à jour du fichier

Conformément aux dispositions législatives en matière d'informatique et de liberté, tout adhérent a accès aux informations le concernant figurant au fichier national.

L'adhérent est responsable des informations le concernant figurant au fichier national. Il informera le responsable du fichier de sa région de tout changement de situation, d'affectation, de grade, d'adresse, de téléphone etc...

L'ATTF ne pourra être tenue pour responsable si, sur la base des informations du fichier, l'adhérent n'a pu être contacté pour l'appel de cotisation et donc de sa prime d'assurance ou la diffusion de la revue et de l'annuaire.

En particulier, l'adhérent ne pourra arguer de l'inexactitude des informations pour justifier le retard ou le non paiement de sa cotisation dans les conditions définies dans le statut et le règlement intérieur, ou pour former un quelconque recours.

CHAPITRE IV - ATTF FORMATION

Article 16 : Groupe de Pilotage

Le Groupe de Pilotage est chargé d'assurer le fonctionnement de l'ATTF Formation dans le respect des dispositions statutaires de l'Association, des objectifs qui lui sont assignés. Il est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementant la formation professionnelle.

Il est présidé de droit par le Président National.

Article 17 : Composition

Le Groupe de Pilotage (G.P) sera constitué de 4 à 6 membres :

1. du Président National ou de son représentant
2. d'un Chargé de Mission
3. un ou deux Administrateurs Nationaux désignés par le Bureau Exécutif
4. un ou deux Présidents Régionaux désignés par le Conseil d'Administration

Chaque membre du G.P dispose d'une voix délibérative.

Le mandat de chaque membre du G.P sera d'une durée d'un an.

Le renouvellement sera effectué à l'issue de l'Assemblée Générale.

En cas de démission d'un membre du G.P, il sera procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir, par le Conseil d'Administration.

Article 18 : Compétence

Le Groupe de Pilotage a toute compétence pour définir les thèmes et valider le contenu des actions de formation.

Il dispose de l'autonomie de fonctionnement dans le respect de ses obligations définies par le présent règlement.

Le Groupe de Pilotage a toute compétence pour assurer les publicités, gérer les inscriptions, et fixer les droits d'inscription.

Il peut déléguer l'organisation matérielle, et le suivi d'une action de formation au Président de la section régionale concernée. Cette délégation devra définir précisément les obligations de chacun.

Le Groupe de Pilotage peut engager les démarches auprès d'instances de formation, ou des collectivités locales, pouvant contribuer à ses missions.

Article 19 : Ressources

ATTF Formation dispose d'une ligne budgétaire propre.

Ses ressources sont issues :

1. Du versement par chaque section régionale, et par le Conseil d'Administration d'un pourcentage sur les recettes commerciales respectives. Ce pourcentage est fixé en Conseil d'Administration sur proposition d'ATTF Formation.
2. Des droits d'inscription.
3. De subventions.

Article 20 : Fonctionnement

Le Groupe de Pilotage désignera un Animateur parmi ses membres, il devra assumer toutes les obligations réglementaires inhérentes à son activité, ainsi que :

1. L'enregistrement des propositions de formations élaborées par les sections régionales.
2. La validation des contenus pédagogiques.
3. L'élaboration d'un programme annuel d'actions de formation qui devra être soumis pour accord au Bureau National au plus tard lors de sa séance de janvier.
4. La publicité des formations auprès des adhérents, des collectivités, et auprès des organismes de formation et de l'emploi susceptibles d'être intéressés.
5. La gestion des inscriptions.
6. L'établissement du bilan d'activité à présenter au premier Conseil d'Administration de l'année civil suivant l'exercice de l'activité.

Article 21 : Cahier des Charges

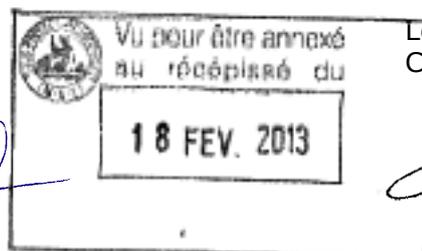
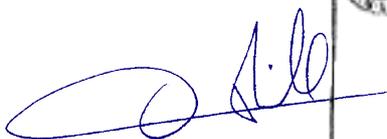
Le Groupe de Pilotage devra élaborer un cahier des charges précisant les modalités de fonctionnement notamment :

1. Les propositions d'actions de formation.
2. La procédure de validation des propositions.
3. L'élaboration du programme annuel.
4. Les conventions de formations et conditions d'inscription.
5. Les procédures de suivi.

Le Groupe de Pilotage devra soumettre pour approbation au Conseil d'Administration le cahier des charges ainsi que toutes les modifications qu'il jugerait utiles d'y apporter.

Le -4 OCT. 2012

Le Président National,
Dominique MICHEL,



Le Secrétaire Général,
Christian BARDET

